



PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Québec, le 14 décembre 2022

Madame Manon Dufresne
Présidente
Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec
7151, rue Jean-Talon Est, Bureau 700
Anjou (Québec) H1M 3N8

Objet : Accès au DSQ – Publication du Règlement

Madame,

À compter du 15 décembre 2022, un [règlement](#) visant à modifier le *Règlement sur les autorisations d'accès et la durée d'utilisation des renseignements contenus dans une banque de renseignements de santé d'un domaine clinique* entrera en vigueur.

En vertu de ce projet de règlement, les physiothérapeutes exerçant leur pratique dans un **cabinet privé de professionnels**¹ pourront désormais se voir attribuer un accès au Dossier santé Québec (DSQ) leur permettant de consulter les renseignements de santé des domaines cliniques suivants :

- Médicament
- Laboratoire
- Imagerie médicale

Demande d'accès

Pour obtenir un accès au DSQ, un physiothérapeute doit communiquer avec le gestionnaire des autorisations d'accès (GAA) de son lieu de pratique. S'il ignore l'identité de ce dernier, il peut contacter le Service des relations avec la clientèle du Dossier santé au 1 866 304-7802 ou par courriel au clientele.dsqr@ramq.gouv.qc.ca.

Une fois son accès au DSQ confirmé, l'intervenant de la santé pourra utiliser l'outil de consultation du DSQ mis à sa disposition. Au besoin, il peut contacter son centre de soutien technique à cet effet.

¹ On entend par un cabinet privé de professionnels un cabinet de consultation ou bureau situé ailleurs que dans une installation maintenue par un établissement, où un ou plusieurs des professionnels visés ci-dessous pratiquent habituellement leur profession à titre privé et à leur seul compte : dentiste; diététiste-nutritionniste; physiothérapeute; inhalothérapeute; ergothérapeute; travailleur social; infirmière ou infirmier; podiatre; psychologue; psychoéducateur; chiropraticien; optométriste; audiologiste ou orthophoniste; hygiéniste dentaire.

Particularité dans le cas d'un cabinet privé de professionnels

Au moins un professionnel exerçant dans un cabinet privé de professionnels doit préalablement être nommé GAA au moyen du formulaire [Autorisation pour agir à titre de gestionnaires des autorisations d'accès dans un cabinet privé de professionnels](#). Le GAA détermine, parmi les intervenants, ceux à qui une autorisation d'accès au DSQ peut être attribuée.

À la confirmation de sa nomination, le GAA reçoit le formulaire *Gestion des autorisations d'accès au DSQ*, qui lui permettra de demander des autorisations d'accès au DSQ pour les intervenants de la santé travaillant dans son cabinet ou sous sa direction. Le GAA reçoit également les indications pour demander au Centre de service DSQ la trousse d'installation du Visualiseur, l'un des outils de consultation du DSQ. Il pourra procéder lui-même à cette installation ou demander à son centre de soutien technique de l'assister.

Autoformation

Nous vous recommandons de consulter les outils d'autoformation disponibles sur le [site Web des Technologies de l'information](#) du ministère de la Santé et des Services sociaux, dans la section « Modules de formation ». Les intervenants peuvent s'y référer afin de se familiariser avec le DSQ et le Visualiseur.

Meilleures salutations,

Johanne Mercier
Chef de service
Service des relations avec la clientèle du Dossier santé
Direction générale du soutien à la clientèle et de l'exploitation
Régie de l'assurance maladie du Québec